

Prescription sur la vérification dans la mensuration officielle

du 7 juillet 1995

La Direction fédérale des mensurations cadastrales,

vu l'article 26 de l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO),

arrête:

1. Définitions

- a) La *vérification* comprend le contrôle indépendant de l'attestation de la qualité par le mandataire d'une mensuration.
- b) En procédant à l'*acceptation* d'une mensuration, le mandant reconnaît que les accords contractuels ont été respectés. Ce faisant, l'oeuvre passe dans le domaine de compétence du mandant, mais le mandataire reste lié par les dispositions contractuelles.

2. Attributions

- a) Grâce à son système de gestion de la qualité, le *mandataire* garantit l'exécution correcte des travaux de la mensuration officielle (auto-contrôles). Il assume la responsabilité d'un déroulement des travaux conforme au contrat et d'un produit répondant aux exigences fixées.
- b) Le *service du cadastre* contrôle l'efficacité du système de gestion de la qualité utilisé par le mandataire dans le domaine de la mensuration officielle. Il examine en particulier l'attestation de la qualité et procède l'*acceptation* des travaux de la mensuration officielle.
- c) Les résultats de l'examen et l'*acceptation* des travaux de la mensuration officielle doivent être consignés dans un rapport et communiqués à la *Direction fédérale des mensurations cadastrales* (article 27 OMO).

3. Principes

- a) Une acceptation doit avoir lieu avant une approbation officielle ou avant une entrée en force légale. Elle doit être organisée de manière à pouvoir se prononcer sur la qualité de l'ensemble de l'oeuvre.
- b) Le contrôle de l'attestation de la qualité a lieu périodiquement s'agissant de mensurations reconnues à titre provisoire ou définitif.
- c) Le service du cadastre peut déléguer des travaux à un bureau spécialisé dans la mensuration indépendant du mandataire.

4. Etendue de la vérification obligatoire

- a) La vérification porte sur tous les éléments de la mensuration officielle, et toutes les exigences cantonales supplémentaires, dans la mesure où ces dernières concernent les couches d'information du catalogue des données.
- b) Le service du cadastre examine si les dispositions contractuelles en vigueur ainsi que les prescriptions officielles sont respectées.
- c) Le service du cadastre contrôle la diffusion des extraits de la mensuration officielle conformément aux articles 7 et 9 OMO.

5. Procédure de vérification

- a) La procédure de vérification doit permettre d'éviter les défauts. A cette fin, des contrôles adéquats seront effectués avant ou pendant l'exécution du travail.
- b) Le mandataire peut, en règle générale, choisir la procédure qu'il entend appliquer pour saisir, traiter, gérer et diffuser les données ainsi que les moyens qu'il veut mettre en oeuvre pour ce faire. Avant le début des travaux, il doit présenter un système approprié de gestion de la qualité au service du cadastre.
- c) Le système de gestion de la qualité doit être conçu de façon à permettre au service du cadastre d'opérer un contrôle fiable de l'attestation de la qualité.
- d) Le service du cadastre examine si le déroulement des travaux s'effectue de manière sûre et maîtrisée. En outre, il est libre de procéder à des contrôles par échantillonnages.

6. Validité

Cette prescription est applicable dès le 1er septembre 1995.

Commentaires sur la prescription:

La MO93 soutient le libre choix des méthodes. Cela signifie, en d'autres termes, que l'on entend obtenir un résultat dont la qualité est, pour l'essentiel, définie par les exigences de la MO et non par un processus prédéfini. Le contrat juridiquement valable ne permet plus d'exiger certaines attentes, qui peut-être se justifiaient; seul ce qui a été convenu au préalable est exigible. En aucune manière cependant, les efforts consentis pour atteindre la qualité et la documentation de la qualité ne doivent être comparés à la qualité effective des travaux; aucun système n'est en effet en mesure d'assurer que les résultats obtenus font état de la qualité correcte. S'agissant de mandats complexes, il ne sera jamais possible de garantir totalement, moyennant un unique examen lors de l'acceptation de la mensuration, que l'ensemble de l'œuvre satisfait aux exigences posées par exemple en matière de fiabilité et de durabilité. Le mandant doit en conséquence pouvoir se reposer davantage sur le fait que l'ensemble du processus d'exécution s'est opéré "de façon sûre et maîtrisée". Il se concentrera donc sur le contrôle de l'attestation de la qualité au niveau du mandataire (vérification). Le service du cadastre est naturellement libre de procéder en plus à des contrôles par échantillonnages (5 d). Ceci peut avoir lieu en particulier lorsqu'il est difficile de prouver la qualité demandée (p. ex. définition des attributs, exhaustivité, etc.). On évitera cependant une double attestation de la qualité.

On retiendra donc que le mandataire doit garantir la qualité de ses travaux et réduire au minimum le risque d'un défaut en procédant à des auto-contrôles. Par la vérification à laquelle il procède, le mandant garantit le contrôle de l'attestation de la qualité et, en acceptant l'œuvre, que les arrangements contractuels ont été respectés.

La transparence doit caractériser le système de gestion de la qualité proposé par l'adjudicataire. Ce système doit de plus permettre au mandant un contrôle fiable de l'attestation de la qualité.

L'identification et la correction des éventuels défauts d'exécution des travaux doivent pouvoir se faire le plus tôt possible. La procédure de vérification doit être conçue de telle sorte que les contrôles de l'attestation de la qualité se concentrent surtout sur les phases initiales et sensibles du déroulement du projet.

Après son acceptation, l'œuvre cadastrale passe dans le domaine de compétence du mandant; ce qui ne soustrait pas le mandataire aux éventuelles prétentions de garantie du mandant. Des dispositions contractuelles (ou conformes au CO) telles que la responsabilité des travaux ou les délais de prescription s'étendent par ailleurs au-delà de l'acceptation.

La prescription n'exige pas que le mandataire dispose d'un système de gestion de la qualité normé. Le fait que les systèmes de gestion de la qualité des parties concernées reposent sur une base commune peut cependant simplifier la communication entre mandant et mandataire.